

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à permettre la réintégration
dans la nationalité française.*

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 339 (1966-1967) et 54 (1967-1968).

Article premier.

Les personnes possédant la nationalité française à titre originaire, et l'ayant perdue pour avoir acquis par mesure individuelle une nationalité étrangère, peuvent réclamer la qualité de français par déclaration souscrite devant le juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles ont leur résidence ou devant les agents diplomatiques et consulaires français lorsqu'elles ont leur résidence à l'étranger.

L'intéressé doit avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre moral, intellectuel, professionnel, économique ou familial.

Les règles applicables sont celles des articles 57 et 103 à 108 du Code de la nationalité.

Art. 2.

Sont exclus du bénéfice des dispositions précédentes :

1° Les individus visés à l'article 58 du Code de la nationalité ;

2° Les individus convaincus d'avoir utilisé l'acquisition d'une nationalité étrangère pour se soustraire volontairement à leurs obligations légales de citoyen français.

Art. 3.

Les dispositions de l'article premier sont également applicables aux personnes :

1° Qui avaient acquis la nationalité française par réintégration de plein droit conformément au paragraphe I de l'annexe à la section V de la partie III du Traité de Versailles ;

2° Qui, ayant déjà acquis la nationalité française à une date antérieure au 11 novembre 1918, n'ont pas eu à se prévaloir de la réintégration de plein droit par application du texte précité.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1967.

Le Président,

Signé : Pierre GARET.